

CHAPITRE 7 CERTIFICATS D'OCCUPATION

SECTION 1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Article 7.1.1 Certificat d'occupation requis

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, un certificat d'occupation est requis pour :

- a) L'occupation d'un usage complémentaire à l'habitation.
- b) L'occupation permanente d'un local commercial et/ou industriel.
- c) L'occupation d'un gîte touristique.
- d) L'occupation d'une résidence pour personnes âgées.
- e) L'occupation temporaire d'un local commercial et/ou industriel.
- f) Le commerce itinérant.

Point modifié par l'article 1 du Règlement 454-6 (2018-04-17)

SECTION 2 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Article 7.2.1 Contenu d'une demande

7.2.1.1 Occupation d'un usage complémentaire à l'habitation

Toute demande de certificat d'occupation pour un usage complémentaire à l'habitation doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le plan de localisation du bâtiment principal.
- b) Un croquis, à l'échelle, de l'aménagement intérieur de l'étage où s'exercera l'usage complémentaire à l'habitation.

7.2.1.2 Occupation permanente d'un local commercial et/ou industriel

Toute demande de certificat d'occupation permanente d'un local commercial et/ou industriel doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement intérieur détaillé illustrant les entrées et les sorties, préparé et approuvé par un architecte ou un ingénieur pour tout usage commercial où des boissons alcooliques seront servies à la clientèle.
- b) Un plan d'aménagement intérieur détaillé illustrant les entrées et les sorties, préparé et approuvé par un architecte pour tout changement d'usage.
- c) Un plan d'aménagement extérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les espaces de stationnement requis en vertu de l'usage, le cas échéant.

- d) Une procuration écrite du propriétaire autorisant l'occupation du local demandé.

Toute demande de certificat d'occupation permanente d'un local commercial autre qu'un établissement où des boissons alcooliques sont servies à la clientèle et d'une nouvelle occupation qui n'en change pas l'usage, un croquis de l'aménagement intérieur fait à l'échelle doit être soumis au fonctionnaire désigné.

7.2.1.3 Occupation d'un gîte touristique

Toute demande de certificat d'occupation d'un gîte touristique doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement intérieur détaillé, à l'échelle, de chacun des étages.
- b) Un plan d'aménagement extérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les espaces de stationnement requis en vertu de l'usage.
- c) Dans le cas d'un gîte touristique de quatre chambres et plus, la copie du permis d'exploitation émis en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques*.
- d) Dans le cas de l'aménagement d'un gîte touristique sur un immeuble non desservi par les services d'égout et d'aqueduc ayant pour effet d'entraîner une augmentation du nombre de chambres à coucher dans le bâtiment, une demande de certificat d'autorisation pour la modification du système de traitement des eaux usées doit être présentée, conformément au présent règlement.

7.2.1.4 Occupation d'une résidence pour personnes âgées

Toute demande de certificat d'occupation d'une résidence pour personnes âgées doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un plan d'aménagement intérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les entrées et les sorties, de chacun des étages.
- b) Un plan d'aménagement extérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les espaces de stationnement requis en vertu de l'usage.
- c) Dans le cas d'une résidence pour personnes âgées de neuf chambres et plus, la copie du permis d'exploitation émis en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

7.2.1.5 Occupation temporaire d'un local commercial ou industriel

Toute demande de certificat d'occupation temporaire d'un local commercial ou industriel doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Une autorisation signée par le propriétaire de l'immeuble où l'activité commerciale ou industrielle sera effectuée, le cas échéant.
- b) Un plan d'aménagement intérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les entrées et les sorties de la suite occupée.
- c) Un plan d'aménagement extérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les espaces de stationnement requis en vertu de l'usage.

7.2.1.6 Commerce itinérant

En plus des informations requises en vertu de l'article 3.1.2 du présent règlement, toute demande de certificat d'occupation pour un commerce itinérant doit comprendre les informations suivantes :

- a) L'adresse du siège social de l'entreprise.
- b) La durée de l'activité commerciale.

Toute demande de certificat d'occupation pour un commerce itinérant doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Une autorisation signée par le propriétaire de l'immeuble où l'activité commerciale sera effectuée.
- b) Un plan d'aménagement intérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les entrées et les sorties du local, le cas échéant.
- c) Un plan d'aménagement extérieur détaillé, à l'échelle, illustrant l'emplacement des véhicules et des aménagements utiles au commerce itinérant.

Article remplacé par l'article 2 du Règlement 454-6 (2018-04-17)

SECTION 3 **ÉMISSION OU REFUS D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Article 7.3.1 Dispositions spécifiques aux commerces itinérants

Dans le cas d'un certificat d'occupation relatif à un commerce itinérant, une copie du certificat d'occupation est envoyée au propriétaire de l'immeuble. Sont également jointes audit certificat, les dispositions réglementaires applicables. Advenant l'émission d'un constat d'infraction, ce dernier est transmis conjointement au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'au commerçant itinérant

Article remplacé par l'article 3 du Règlement 454-6 (2018-04-17)

Article 7.3.2 Affichage du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation doit être affiché pendant toute la durée de l'usage dans un endroit visible en tout temps.